

Arrêt n°038/ 2016 du 23 avril 2016

Affaire :

ZOUNGRANA Mamoudou Pierre Célestin

C/

- NASSA Rigobert

- SAWADOGO Aly

- CECI SABCE

Elections locales

Sommaire 1 : L'indication des identités complètes et parfaites des parties dans le recours introductif d'instance est une condition substantielle, en ce qu'elle permet d'identifier lesdites parties et de leur notifier les actes de procédure. Une erreur d'orthographe qui n'a pas empêché l'identification de la partie concernée et la notification des actes de procédure, dès lors qu'elle est corrigée, n'affecte pas la régularité de la requête.

Sommaire 2 : La mise en œuvre des droits de la défense garantit aux parties qu'elles ne peuvent être jugées sans avoir été entendues ou appelées. Méconnaît ce principe, le juge qui fonde sa décision sur des moyens tirés de faits, d'actes ou de pièces qui n'ont pas été préalablement et dûment communiqués aux parties au cours de l'instruction dans le but de recueillir leurs observations.

Sommaire 3 : En déclarant inéligible l'appelant, candidat aux élections municipales au motif que son nom figure sur une liste des personnes ayant soutenu une modification anticonstitutionnelle, alors que cette liste est contestée et ne comporte aucune signature, le juge a fondé sa décision sur une preuve non établie.

Titre 1 : Procédure - requête - conditions substantielles - identité des parties - erreur d'orthographe - régularisation en cours d'instance - identification et notification des actes de procédure - recevabilité (oui).

Titre 2 : Procédure - droits de la défense - principe du contradictoire - absence de communication - violation du principe (oui).

Titre 3: Elections municipales - contentieux de candidatures - inéligibilité - soutien à une modification anticonstitutionnelle - pièces écrites non signées contestées - absence de preuve - infirmation.

Textes appliqués :

Constitution burkinabè ;

Principes généraux de droit ;

loi n°05-2015/CNT du 07 avril 2015 portant code électoral.